

A R R E T E n°MH.99-IMM. 007 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de la
fontaine d'HIERS située sur la commune d'HIERS-
BROUAGE (Charente-Maritime)**

La Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 4 décembre 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine d'HIERS située sur la commune d'HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 17 octobre 1995 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 octobre 1996 ;

VU la délibération en date du 11 septembre 1997 du conseil municipal de la commune d'HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la fontaine d'HIERS à HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage remarquable de construction du XVIIe siècle destinée à la rétention d'eau de source que constitue cet élément ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques la fontaine d'HIERS située sur la commune d'HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime) sur la parcelle n° 70 d'une contenance de 70 ca, figurant au cadastre Section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

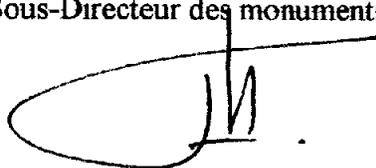
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 4 décembre 1995.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 9 MAR. 1999

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN

A R R E T E N° 399 SGAR
en date du 04 DEC. 1995

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de la fontaine d'HIERS, commune d'HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 17 octobre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser la fontaine d'HIERS - commune d'HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime), sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par CO.RE.P.H.A.E. pré-citée ;

CONSIDERANT que la fontaine d'HIERS - commune d'HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime), en totalité, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la fontaine d'HIERS - commune d'HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 70 d'une contenance de 70 ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes

Claude d'ARGENT



Fait à POITIERS, le 04 DEC. 1995
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

Yves MANSILLON